

Guyancourt, le 04 novembre 2019,

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines,

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les Conseillers Pédagogiques EPS du département des Yvelines

Mesdames et Messieurs Directeurs d'école,
Mesdames et Messieurs les Instituteurs et Professeurs des écoles

Dossier suivi par :

Bureau EPS 1

Pascale DIOT / Jérôme GORIEU
CPD EPS
Téléphone
01 39 23 62 11 / 63 78
Mél
ce.ia78.eps@ac-versailles.fr

DVESCO 2

Françoise LE COGUIC
Téléphone
01 39 23 61 47
Mél
ce.ia.78ecoles@ac-versailles.fr

Adresse postale
BP 100
78053 Saint-Quentin-
en-Yvelines cedex

Accueil du public
19 avenue du Centre
78280 Guyancourt
01 39 23 60 00

Horaires d'ouvertures :
8h30-12h15
13h15-17h00



Objet : dispositif départemental de gestion des projets de co-intervention et d'agrément des intervenants extérieurs en Education physique et sportive (EPS)

Références :

Décret n° 2017-766 du 4-5-2017 – JO du 6-5-2017 - Agrément des intervenants extérieurs apportant leurs concours aux activités physiques et sportives

Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 - Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires

Circulaire n° 2017-127 du 22-08-2017 – Enseignement de la natation

Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 - Encadrement des activités physiques et sportives

Annexes :

Fiche 1 : demande d'agrément intervenants extérieurs bénévoles

Fiche 2 : demande d'agrément intervenants extérieurs rémunérés

Fiche 3 : convention pour la participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'EPS

Fiche 4 : projet pédagogique

Fiche 5 : projet de circonscription

Fiche 6 : fiche d'accompagnement du projet de circonscription

1/ Principes généraux

L'EPS répond aux enjeux de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en permettant à tous les élèves de construire des compétences dans chacun des cinq domaines. Les activités mises en œuvre, sur le temps scolaire, s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement et se réfèrent aux quatre champs d'apprentissage répertoriés en EPS.

La polyvalence propre au métier de professeur des écoles permet à l'enseignant d'assurer cet enseignement. Ce dernier a la possibilité, s'il le souhaite, de faire appel à une personne extérieure, agréée par les services de l'éducation nationale, pour l'appuyer lors de la mise en œuvre des séances placées sous sa responsabilité pédagogique.

L'enseignant reste dans tous les cas garant de la mise en œuvre du projet pédagogique qu'il aura établi en concertation avec cet intervenant.



2/ Les intervenants sollicités à titre bénévole

Les parents d'élèves, d'autres adultes, notamment membres d'associations, peuvent intervenir à titre bénévole. Pour chaque projet, l'école ou l'enseignant d'une classe adresse à l'inspecteur de l'Education nationale (IEN) une demande d'agrément, en utilisant le formulaire dédié (fiche 1), sur lequel sont mentionnées les qualifications justifiant des compétences dites techniques de la (ou des) personne(s) souhaitant apporter son concours à l'encadrement des activités d'enseignement.

L'IEN sollicite alors mes services chargés de vérifier la recevabilité administrative du dossier. Les intervenants sont, par ailleurs, informés du projet pédagogique de l'enseignant et, pour les activités de natation et de patinage sur glace, devront réussir un test pratique conforme aux dispositions départementales, dont les modalités de passage leur seront précisées par le conseiller pédagogique de circonscription, en charge de l'EPS.

Si la demande est recevable, l'IEN de la circonscription, par autorisation du Directeur académique, délivre l'agrément pour les personnes éligibles. Cet agrément est lié au projet pédagogique validé et se limite à la durée d'une année scolaire. Il pourra s'étendre à une durée maximale de cinq ans, dans le cadre d'un renouvellement annuel.

A noter que les intervenants bénévoles, bénéficiant par ailleurs d'une réputation d'agrément en tant que professionnels, sont dispensés de la demande d'agrément.

3/ Les intervenants sollicités en tant que professionnels

3 – 1 Les professionnels bénéficiant de la réputation d'agrément et dispensés de demande d'agrément :

- Les fonctionnaires dont les statuts particuliers reconnaissent une compétence pour encadrer, animer ou enseigner l'activité concernée (CTAPS-ETAPS), sans limite dans le temps
- Les éducateurs sportifs, titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, délivrée dans les conditions fixées par l'article R. 212 du code du sport pour l'activité concernée
- Les éducateurs sportifs stagiaires, pour la durée de leur stage et l'activité mentionnée sur la convention de stage, sous la responsabilité d'un tuteur lui-même agréé pour l'enseignement de l'activité concernée.
- Les enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat.

3 – 2 Les professionnels devant effectuer une demande d'agrément :

- Les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique et/ou sportive mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique contre rémunération, conformément à l'article L 212 – 1 du code du sport
- Les agents publics non titulaires non enseignants mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique contre rémunération, conformément à l'article L 212 – 1 du code du sport

Ces intervenants doivent adresser à mes services, sous-couvert de l'IEN de la circonscription concernée, la fiche de renseignement (fiche 2) dûment complétée, accompagnée de leur carte professionnelle, du diplôme et/ou de l'attestation justifiant de leur qualification.



3/3

Leur agrément se limite à la durée d'une année scolaire. Il pourra s'étendre à une durée maximale de cinq ans, dans le cadre d'un renouvellement annuel.

3 – 3 Les professionnels sollicités dans les domaines du cirque et de la danse :

Bien que leurs missions d'enseignement s'inscrivent à la fois dans les domaines artistiques et sportifs, ces personnels dépendant du Ministère de la Culture et non du Ministère des Sports ne peuvent bénéficier de la délivrance d'une carte professionnelle.

Pour ces professionnels, une demande d'agrément formelle est également obligatoire.

Ces intervenants doivent adresser à mes services, sous-couvert de l'IEN de la circonscription concernée, la fiche de renseignement (fiche 2) dûment complétée, accompagnée des éléments suivants :

- Intervenant circassien : BIAC (Brevet d'Initiateur des Arts du Cirque) et attestation d'affiliation de l'employeur à la Fédération Française des Ecoles de Cirque (FFEC), ou BPJEPS activités circassiennes
- Intervenant danse : Diplôme d'enseignement de la danse, CV et/ou parcours professionnel

Leur agrément se limite à la durée d'une année scolaire. Il pourra s'étendre à une durée maximale de cinq ans, dans le cadre d'un renouvellement annuel.

4/ Les conventions de partenariat

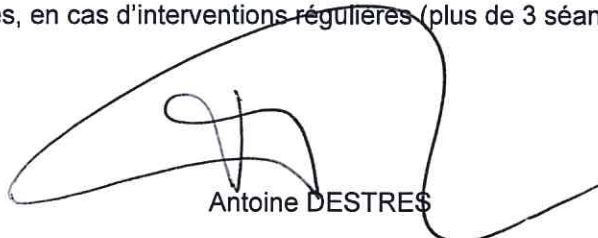
Les partenariats prévoyant des interventions régulières (plus de 3 séances) sont formalisés dans le cadre d'une convention établie entre l'employeur et l'IEN de la circonscription concernée (fiche 3).

Le projet pédagogique de la classe ou de l'école (fiche 4) ou le projet de circonscription (fiche 5) sera joint(e) à la convention, avec en annexe :

- Le règlement intérieur de l'école
- La liste des intervenants extérieurs concernés :
 - Liste des titulaires de carte professionnelle avec nom, prénom, date de naissance, activités concernées et numéro de carte professionnelle,
 - Liste des fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier avec nom, prénom, statut particulier, activités concernées,
(Etant précisé que les intervenants relevant des catégories ci-dessus sont réputés agréés) ;
 - Liste des agents non titulaires et des fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur mais en dehors des missions prévues par leur statut particulier,
 - Liste de bénévoles, mis à disposition par la structure partenaire,
(Etant précisé que les intervenants relevant de cette catégorie doivent être expressément agréés).

Aucune intervention ne peut débiter avant l'autorisation du directeur de l'école qui s'appuiera sur les éléments suivants pour fonder sa décision :

- L'agrément effectif des intervenants extérieurs sollicités,
- Le projet pédagogique établi par l'enseignant et porté à la connaissance de l'IEN pour éventuelles remarques avant sa mise en œuvre,
- La convention de partenariat dûment renseignée et visée par les différentes parties compétentes, en cas d'interventions régulières (plus de 3 séances).



Antoine DESTRES